



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

FCTVA

Question écrite n° 3394

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mise en application de l'instruction comptable M 14, qui prévoit pour les syndicats intercommunaux, de voirie notamment, que les travaux d'investissement effectués sur les voies appartenant aux communes adhérentes et dont les syndicats ont la gestion et la charge doivent être ventilés pour chacune d'elles par nature. Les communes sont donc tenues d'inscrire lesdits travaux dans leur budget d'investissement, afin de pouvoir percevoir le fonds de compensation de la TVA qui doit ensuite être reversé aux syndicats de voirie. Cette disposition, lourde dans son application, mériterait d'être corrigée. Il lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour que le fonds de compensation de la TVA soit directement récupéré par les maîtres d'ouvrage que sont les syndicats intercommunaux de voirie.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est attribué aux collectivités territoriales et à leurs groupements au titre des dépenses d'investissement qu'ils réalisent sur des biens destinés à être intégrés dans leur patrimoine. Or, s'agissant des dépenses d'investissement réalisées sur la voirie, le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis du 22 juillet 1975 que le transfert de la compétence voirie n'entraînait pas le transfert de la propriété des équipements. Dans cette situation, les syndicats intercommunaux compétents mais non propriétaires des voies ne pouvaient pas bénéficier directement du FCTVA au titre des travaux réalisés sur la voirie communale. Afin de simplifier le régime de versement du FCTVA, la loi de finances initiale pour 1997 a autorisé les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à bénéficier directement du fonds au titre des dépenses d'investissement qu'ils ont réalisées à compter du 1er janvier 1997, dans l'exercice de leur compétence relative à la voirie. Ainsi, le FCTVA leur est désormais attribué directement sur la base des dépenses d'investissement de voirie inscrites au compte 457, en M 14 « opérations d'investissement sur voirie communale effectuées par un groupement » qui sert de base à sa liquidation.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3394

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 septembre 1997, page 3033

Réponse publiée le : 5 janvier 1998, page 50